

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 23 Mai 2019

*Effectif du conseil communautaire : 125 membres*

*Membres en exercice : 125*

*Quorum exigé : 63*

*Membres présents : 77*

*Pouvoirs : 13*

*Membres votants : 90*

*Date de la convocation : 17/05/19*

*L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt-trois mai à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

***Etaient présents :*** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur THIBAUT-BELET Denis, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WEBER Claude.

***Etaient absents/excusés :*** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DORGERE François, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame POTTIER Lydie, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SANDIN Christopher, Monsieur SOURDON André, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste.

***Pouvoirs :*** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur Nicolas GRAVELLE, Monsieur CAPPELLE

*Hubert pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur MADELON Jean-Louis pouvoir à Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame BINET Brigitte, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur Jean-Noël MONTIER, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier.*

**Délibération n° 107/2019 : Approbation de la convention financière en transports scolaires entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Conches**

La présente délibération a pour objet l'établissement d'une convention entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Conches afin de prendre en compte les situations particulières suivantes, une partie des élèves de l'Intercom Bernay Terres de Normandie étant gérée par des établissements du secteur du SITS du Canton de Conches :

- Les primaires et maternelles de la commune déléguée **d'Ajou** (commune nouvelle de Mesnil en Ouche) sont scolarisés dans les écoles gérées par le SIVOS 2000 du Pays d'Ouche (La Ferrière-sur-Risle, Le Fidelaire et Sébécourt).
- Les primaires et maternelles de la commune de **La Houssaye** sont eux aussi scolarisés dans les écoles gérées par le SIVOS 2000. Les collégiens sont affectés au collège de secteur Guillaume de Conches.
- Les primaires et maternelles de **Berville La Campagne** sont scolarisés dans les écoles gérées par le SIVOS de LOUFACOTILLE (Louversey, Faverolles La Campagne, Tilleul Dame Agnès).

Afin de régler au SITS de Conches la participation financière pour les élèves des trois communes Ajou, la Houssaye et Berville la Campagne, il est nécessaire d'établir une convention.

La présente convention fixe les conditions suivant lesquelles l'Intercom Bernay Terres de Normandie participe financièrement au transport des élèves, organisé par le SITS de Conches, dans le cadre de l'organisation scolaire gérée par le SIVOS 2000 du Pays d'Ouche, le SIVOS de LOUFACOTILLE et le Collège de Conches.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le projet de convention financière ;

Vu la délibération du syndicat de transport scolaire du canton de Conches en date du 4 février 2019 approuvant le projet de convention ;

Considérant que la commune déléguée d'Ajou est intégrée à la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche et n'est pas adhérente au SITS de Conches mais à l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Considérant que les enfants de la commune déléguée d'Ajou fréquentent les écoles du SIVOS 2000 et utilisent le transport scolaire mis à disposition par le SITS de Conches ;

Considérant que les communes de La Houssaye et de Berville La Campagne sont adhérentes au SITS de Conches mais sont aussi sous la compétence transport de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Considérant que les enfants de la commune de La Houssaye fréquentent les écoles du SIVOS 2000 et le collège de Conches et que les enfants de Berville La Campagne fréquentent les écoles du SIVOS DE LOUFACOTILLE, les enfants de ces deux communes utilisant le transport scolaire mis à disposition par le STIS de Conches ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

*(2 contres : Monsieur Georges MEZIERE et Monsieur Bruno PRIVE)*

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention de participation financière au transport des élèves de la commune déléguée d'Ajou, des communes de La Houssaye et de Berville La Campagne avec le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Conches,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Conches et tout document afférent à cette affaire,

Résultats du vote au scrutin public :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	13	90	0	90	2	88

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190523-107\_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2019